

VD_FINDINFO HC / 2010 / 667 vom 6. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___667

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 667 du 6 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 667 del 6 ottobre 2010

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, FRAIS JUDICIAIRES | 46 al. 1 CP, 157 al. 1 CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 2

A l'appui de sa conclusion tendant à ce que le sursis ne soit pas révoqué, le recourant excipe d'un pronostic favorable, à tout le moins d'un pronostic qui ne peut être tenu pour défavorable. Il fait valoir que, pour poser le pronostic sous l'angle de l'art. 46 al. 1 CP, il faut prendre en compte l'évolution intervenue depuis l'infraction commise durant le délai d'épreuve, soit entre la première des infractions ici réprimées et le jugement dont est recours. Il se prévaut de son assagissement constaté en détention. A cet égard, il y a lieu, comme le soutient le recourant, de se placer au moment du jugement, et non à celui de l'infraction initiale.

E. 3

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. Selon l'al. 2 de l'art. 46 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Le sursis ne peut être révoqué qu'à la double condition que le condamné a commis un crime ou un délit et qu'il est à prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Le nouveau droit introduit ainsi une sorte de clause de la seconde chance, en ce sens que le juge doit renoncer à la

révocation du sursis s'il n'est pas à même d'établir que le condamné présente un pronostic défavorable (Kuhn, *Le sursis et le sursis partiel*, in *Droit des sanctions*, volume 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky éd., Berne 2006, p. 230; TF 6B_296/2007 du 30 août 2007). Il s'ensuit que le juge doit agir en deux temps. En premier lieu, il lui appartient d'estimer si un pronostic défavorable doit être formulé quant au comportement futur du condamné. Dans la négative, il renoncera à révoquer le sursis et prononcera une nouvelle peine assortie du sursis (clause de la seconde chance). En revanche, si le pronostic est défavorable, deux possibilités s'offrent au juge : il peut renoncer à révoquer le sursis, adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve ou, au contraire, révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine. Dans ce dernier cas, il pourra alors fixer une peine d'ensemble, cas échéant en ordonnant une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général en lieu et place de l'ancienne peine privative de liberté (TF 6B_296/2007, précité; CCASS, 21 mai 2007, n° 109). La révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Dans cette appréciation, il y a toutefois lieu de tenir compte de la peine ferme prononcée pour la nouvelle infraction (ATF 134 IV 140).

4.a) Etant constant que le recourant a commis un crime au moins durant le délai d'épreuve, la question déterminante est celle du pronostic selon l'art. 46 al. 1 CP. Les premiers juges l'ont tenu pour défavorable pour plusieurs motifs. Aussi bien, pour parvenir à l'appréciation qu'il existait un risque de réitération concret établissant l'échec de la mise à l'épreuve, ils se sont fondés sur le fait que les premières des infractions ici en cause avaient été perpétrées quatre jours seulement après la condamnation par le juge fribourgeois impartissant le délai d'épreuve; sur l'aggravation des infractions perpétrées au fil du temps; sur le sentiment d'impunité de leur auteur; sur l'absence d'effet dissuasif des peines pénales et des mesures administratives antérieures, ainsi que sur les tentatives de l'accusé de minimiser sa responsabilité. Ces faits doivent être rapprochés de l'appréciation générale émise par les premiers juges quant à la culpabilité de l'auteur, à laquelle il suffit de renvoyer. b) Il ressort du tableau en question que le recourant est un multirécidiviste endurci dont l'activité délictueuse, récurrente depuis une petite dizaine d'années, va croissante. Son comportement se caractérise par un mépris affiché des autorités qui va de pair avec le sentiment d'impunité mis en exergue par les premiers juges. Sa socialisation laisse à désirer et l'intéressé n'a manifestement pas tiré les conséquences du précédent sursis. La reconnaissance des prétentions de la victime partie civile ne s'est pas accompagnée d'une prise de conscience à caractère empathique, l'auteur persistant à banaliser ses actes. Bien plutôt, il y a lieu de croire que l'intéressé s'est limité à agir dans le sens de ses intérêts, donc, comme le relèvent les premiers juges, en espérant la clémence du tribunal. De même, son sevrage et son comportement adéquat en détention procèdent vraisemblablement de la quête d'un avantage personnel, aussi légitimes et objectivement bénéfiques quant au risque de réitération que soient au demeurant ces facteurs. On ne peut donc, avec toute la vraisemblance requise, constater une évolution générale suffisamment favorable pour éloigner l'accusé de son passé. Quant à la légère diminution de la responsabilité de l'auteur, elle n'est pas déterminante pour ce qui est de la révocation du sursis. Il doit ainsi être retenu, avec les premiers juges et les experts, que le recourant présente un risque de réitération significatif nonobstant la peine ferme prononcée, qui ne peut, à elle seule, être tenue pour suffisante pour détourner durablement l'auteur de la délinquance. Les quelques éléments à décharge pris en compte par ailleurs, ainsi que les relations adéquates de l'intéressé avec ses trois derniers enfants et leur mère dès le début du mois d'octobre 2009 en tout cas, ne permettent

ainsi pas, loin s'en faut, d'infirmier le pronostic défavorable devant découler du comportement délictueux du recourant. La révocation du sursis ne procède donc pas d'une violation du droit fédéral.

E. 5

Se prévalant de l'art. 157 CPP, le recourant conteste ensuite la mise à sa charge de l'entier des frais d'enquête, dont il tient le montant pour déraisonnable, ce d'autant qu'il avait très rapidement admis intégralement les faits qui lui étaient reprochés. Dans un arrêt du 18 juin 1998, le Tribunal fédéral a statué que la mise à la charge de l'accusé condamné des frais de la détention préventive selon l'art. 157 CPP ne viole ni le droit (non écrit) à la liberté personnelle, ni les droits de la personne détenue déduits de l'art. 5 CEDH, ni l'égalité avec les détenus en exécution de peine, pas plus qu'elle n'est arbitraire (ATF 124 I 170). En l'espèce, le recourant succombe à l'action pénale. Les frais doivent donc être mis à sa charge en application de l'art. 157 al. 1 CPP. Conformément à loi, dont la constitutionnalité est reconnue par la jurisprudence ci-dessus, ils englobent les coûts de la détention préventive, subie depuis le 21 décembre 2009. Leur quotité n'est au surplus pas contestée. Vérifiée d'office, elle s'avère conforme à la liste des frais, s'agissant notamment de la durée de la détention antérieure au jugement.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 677 fr. 90, TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.